

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HÈURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahina mar 2 no Tiare 1866.

MATOUV 45 - N° 22

PAIX DE L'ARMÉE (jusqu'à l'avenir).
Tous les hommes de l'armée sont libres de quitter l'armée.
Tous les hommes de l'armée sont libres de quitter l'armée.
Tous les hommes de l'armée sont libres de quitter l'armée.

Pour les Abonnements et les Années, l'abonnement
au BUREAU DE LA POSTE,
Impressrice du Gouvernement.

PAIX DES AMÉRIQUES (au commencement).
Les 20 premières lignes..... 20.
Au-delà de 20 lignes..... 14.
Les années consécutives se paient la moitié du prix de la
première année.

SOMMAIRE.
ADRESSE DU CORPS LÉGISLATIF. — Décision de l'armée à la marine et des colonies préservées par le traité de neutralité dans la guerre engagée entre l'Angleterre et les républiques du Pérou et du Chili. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté du 20 juillet 1863. — Décret réglementant l'application des lois dans les îles éloignées de l'archipel polynésien, commandant au chef de l'Etat à faire établir une administration dans ces îles.

PARIS — **ADRESSE OFFICIELLE.** — À la souveraineté. — Décisions des conseils des districts relatives à la propriété des terres. — Projet de décret de l'Assemblée législative tahitienne (réassemblé le 3 avril). — Prière : Ille que n'est-il quinze ans. — Impôt indigène. — Mouvement du port.

ADRESSE DU CORPS LÉGISLATIF.

Paris, le 23 mars.

L'Empereur a reçu aujourd'hui, à deux heures, dans la salle du Trône, au palais des Tuilleries, la députation du Corps législatif chargée de Lui présenter l'Adresse votée, par le Corps législatif en réponse au discours prononcé par Son Majesté à la séance impériale d'ouverture de la session législative.

Le président du Corps législatif a donné lecture de l'Adresse votée dans la séance du 20 mars, ainsi conçue :

* Sire,

« Le Corps législatif est heureux de constater, avec Votre Majesté, la tendance de l'opinion publique à négliger les difficultés extérieures et des voies pacifiques. Fortifiée par vos entrevues avec divers souverains, comme par la réunion amicale des flottes anglaise et française, cette tendance est un gage nouveau de la paix dont la conservation répond aux besoins des peuples, exalte le nom de la France et honore la sagacité de son Gouvernement.

« Nous donnons notre adhésion à la politique suivie par Votre Majesté à l'égard de l'Allemagne. Cette politique de neutralité, qui ne laisse pas la France indifférente aux événements, est conforme à nos intérêts.

« Nous avons toujours parlé avec l'Empereur le forme espouse de votre opulence, de votre paix et l'Italie, une conciliation nécessaire à nos intérêts, à la paix de l'Europe et au respect des droits humains. La convention du 15 septembre, loyalement exécutée, sera une nouvelle garantie de la souveraineté temporelle dont le maintien est indispensable à l'exercice indépendant du pouvoir spirituel du saint-père.

« Notre expédition au Mexique touche à son terme. Le pays en a reçu l'assurance avec satisfaction. Conduits au succès par le devoir impérial de pruderie mais nécessité, et par l'admirable volonté et les efforts de prudesse de griffes très légitimes, nos soldats et nos marins ont dignement rempli la tâche que Votre Majesté avait assignée à leur dévouement. Cette expédition a attesté une fois de plus dans ces contrées lointaines l'intéressante et la puissance de la France. Le peuple des Etats-Unis, qui connaît, de longue date, la loyauté de notre politique, les sympathies traditionnellement elles s'inspire, n'a pas à prendre ombrage de la présence de nos troupes sur le sol mexicain. Vouloir subordonner leur rappel à d'autres convenances que les nôtres serait porter atteinte à nos droits et à nos honneurs. Vous en avez avec la garde, Sire, et le Corps législatif sait que vous y veilleriez, avec une sollicitude digne de la France et de votre nation.

« Les colonnes continuent à traverser avec courage des épreuves difficiles. Elles ont droit à toutes nos sympathies. Nous avons à croire que le Gouvernement de Votre Majesté introduira dans la cause républicaine des améliorations en rapport avec des besoins et des intérêts qui sont français.

« Le calme de l'intérieur vous a permis de visiter l'Algérie, dont les besoins ne sauraient être trop fidèlement estimés, et de faire pour une paix nouvelle des sympathies. Votre alliance a dépour l'impératrice une occasion d'exprimer ses vœux les plus chaleureux qui ajoutent à l'éclat du nom et à la sécurité du pays.

« C'est au milieu de ce calme que des millions d'électeurs ont procédé avec la loyauté la plus entière au renouvellement des conditions politiques. Ce vaste mouvement de l'opinion publique a témoigné de l'esprit d'ordre qui règne dans les populations, et votre Gouvernement n'a qu'à user exceptionnellement du droit nécessaire et conservateur que lui assure la Constitution.

« La loi sur les conditions, le projet relatif aux sociétés coopératives et les facilités annoncées pour en favoriser le développement, ouvrent une ère d'expérimentation dans la vie communale sollicitée. Le concours du Corps législatif nous sera jamais défié. Sire, lorsque vous aurez à considérer les mesures que peut suggerer l'intérêt des citoyens, avec les nécessités de l'ordre public.

« Les îles sont destinées à constater et à mettre en lumière les besoins et les voix de l'agriculture sera accueillie dans les campagnes comme parmi nous avec le sentiment de la plus vive gratitude. Nous sommes certains de répondre à l'intention de Votre Majesté en exprimant l'espérance que cette enquête, poursuivie avec rapidité, s'accompagne dans tous les départements de mesures à personnaliser aux intérêts divers des citoyens avec les nécessités de l'ordre public. Elle sera réservée aux conditions d'aliénorité qui règnent jusqu'à ce jour, ou par paralyser les progrès de l'agriculture. Ces populations, si modestes qu'elles soient, sont toutefois des personnes qui dépendent profondément d'elles. Elles sont dévouées à l'Empereur, placées avec confiance sous vos yeux, Sire, les souffrances qu'elles éprouvent et les soulagesments qu'elles espèrent.

* Nous nous félicitons, avec Votre Majesté, de l'amortissement de nos finances, et nous examinerons la loi relative à l'amortissement avec l'attention que commande un sujet aussi important.

* Les économies opérées sur les services publics répondent à un peu plusieurs fois exprimé par le Corps législatif ; mais en même temps, gardien des intérêts de l'armée, l'Empereur a dû se préoccuper de ce qui n'est pas affaire notre organisation militaire et d'enquêter si de ce fait il résulte une diminution de l'efficacité de l'armée.

* C'est pourquoi que ces économies ont laissé entières les ressources affectées aux travaux publics ; l'agriculture, le commerce et l'industrie, atteignent le plus grand prix au développement des moyens de transport et particulièremment à l'amélioration des voies navigables. Nous recommandons à la sollicitude de votre Gouvernement l'examen des mesures qui peuvent favoriser l'extension et la perfectionnement de toutes les voies de communication.

* L'enseignement devait assez conservatoire mais crédible qui lui sont consacrés. L'instruction primaire, fondée sur le devoir de labeur et constant progrès, grâce aux efforts naturels et stimulants de l'Etat, des communautés et des familles. C'est en secondant le plus en place ce concours que nous parviendrons à réaliser le vœu commun de votre Majesté et du Corps législatif, et à réduire chaque jour davantage le nombre déjà restreint des enfants privés du bienfait de l'enseignement.

* La paix au dehors, l'ordre et l'activité au dedans, attestent à la fois la salubrité initiatrice de votre Gouvernement et la confiance du peuple dans la stabilité de nos institutions, dont l'ordre et la paix sont l'assurance. La paix et l'ordre sont la sécurité. Ils sont d'immortalité avec le temps et l'usage de nos libertés. Vous l'avez déjà prouvé. Si nous devons répondre de l'avenir, Développer les institutions, assurer le travail et le crédit, affirmer la moralité publique, considérer les principes religieux, sans lesquels les meilleures lois demeurent inefficaces, telle est l'œuvre secondée à laquelle Votre Majesté associe les grands pouvoirs de l'Etat et qui ressource de plus en plus les lieux qui unissent la France à votre personne et à votre dynastie. *

L'Empereur a répondu :

* MESSIEURS LE PRÉSIDENT,

* MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

* La grande majorité du Corps législatif a affirmé une fois de plus par le vote de l'Adressa le point de vue que nous a donné quinze années de calme et de paix. Je vous en remercie.

* Sans vous laisser entrer par de vaines théories qui, sous de solides apparences, s'annoncent comme pouvant seules favoriser l'émancipation de la pensée et de l'activité humaines, vous nous êtes dit que nous aussi nous voulions atteindre ce même but en régnant sur notre marche sur l'apaisement des passions et sur les bontés de la société.

* Notre modèle n'est-il pas l'intérêt général ? Et quel attrait aurait donc pour vous votre mandat, pour moi le pouvoir, séparés de l'amour du bien ?

* Septuaginta ans, tant de longs et de pénibles travaux si vous n'êtes aimés que pour vos réalisations. * Septuaginta ans depuis le 18 ans le fardeau du gouvernement, les préoccupations de tous les instants et cette lourde responsabilité devant Dieu comme devant la nation, si je me trouvais en moins de forces que donnent le sentiment du devoir et la conscience d'une utile mission à remplir ?

* La France veut ce que nous voulons-tous, la stabilité, le progrès et la liberté, mais la liberté qui développe l'intelligence, attire généralement les nobles efforts du travail, et non la liberté qui, voilée de la bêtise, empêche l'industrie, détruit les bontés et entraîne la misère, la haine et enfante le trouble.

* Nous voulons la véritable liberté qui déclare, qui contrôle, qui discute et qui dirige le gouvernement, et non celle qui devient une arme pour le moins sournois et le reverser.

* Il y a quinze ans, chef nominal de l'Etat, sans pouvoir effectif, sans appui dans la Chambre, j'osai, fort de ma conscience et des suffrages qui m'avaient nommé, déclarer que la France ne périrait pas dans mes mains.

* J'ai tenu parole. Depuis quinze ans la France se développe et grandit, ses hautes destinées s'accompagnent.

* Après nous, nos fils continueront notre œuvre.

* J'en ai pour garantir le concours des grands corps de l'Etat, le dévouement de l'armée, le patriarcat de tous les bons citoyens, et dans l'ordre qui n'a jamais manqué à notre patrie, la protection divine. *

Les paroles de l'Empereur ont été suivies des cris répétés de : Viva l'Empereur !

PARTIE OFFICIELLE.

Dépêche ministérielle.

Paris, le 5 mars 1866.

Messieur le Commandant. — Le gouvernement de l'Empereur a décidé qu'il observerait la plus complète neutralité dans toute éventualité entre l'Espagne et les républiques du Pérou et du Chili.

En conséquence, vous voudrez bien tenir la main à la stricte exécution des prescriptions de la déclaration impériale du 10 juin 1861 (Bulletin officiel, n° 130), ainsi que de ma circulaire en date de

5 Juin 1866 (Bulletin officiel, n° 38), et vous autres, soin de les faire connaître à tout navire de l'un ou de l'autre des belligérants qui se trouverait dans les eaux suzeraines à votre commandement.

Recuevra,

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Noes, Commandant des établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société.

Considérant que les dispositions pénales de l'article 31 de l'arrêté du 20 juin 1865 sont applicatives en ce qui concerne les infractions de l'article 30 ci-dessus arrêté;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu;

Arrêtez:

L'article 31 de l'arrêté du 20 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

C. art. 31. Les contraventions aux articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus seront délivrées au Tribunal des Infractions et de la Justice d'un à quatre mois, si le cas de la récidive, un emprisonnement d'un à cinq mois; mais, si le lieu, la destruction immédiate des travaux commençés ou achetés sans autorisation, coûteuse aussi celle des articles dangereux, et pourra prouver que les lieux seront rendus dans leur état premier par le propriétaire ou à son nom, une amende de vingt francs.

Les contraventions aux articles 20 et 21 ne seront peignes d'une amende de cinq francs et ce nécéssitera d'une amende de vingt francs.

L'ordonnateur Chef du service judiciaire et le Secrétaire général sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin* officiel des Établissements.

Papeete, le 17 mai 1866.

C^o de la RONCIÈRE.

Le Secrétaire général, L'ordonnateur Chef du service judiciaire.
Signé : A. J. B. MARIE.

POUAR IV, Reines des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire impérial.

Le procès-verbal de la gendarmerie du 25 mai 1866, dont il résulte que la cheffe de Pauaiaus encourage par son exemple et son silence des désordres que sa position lui fait un devoir de réprimer.

Décret :

Alfonso a Pohueten, cheffeuse de Pauaiaus, est suspendue de ses fonctions pendant trois mois à compter de ce jour.

Elle sera remplacée pendant cette période par Apo a Tama, juge à la Haute-Cour tahitienne.

La présente décision sera publiée au *Messager* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1866.

POHARE.

Le Commandant Commissaire impérial,

C^o de la RONCIÈRE.

POUAR IV, te Arii valine no to maui fenua Totsiote et te au mai, e te Tomana te Auhua o te Euepera.

I te bio ria i te parau papai a te mai moutio no te 25 mai 1866, i itea hiae, te feitoito te ia tavuna valine no Pauaiaus, na roto i tama haapao ria e tona hoi mai pua ria, i te manu peapea; e o te vali na hoi e tia inza ria, te foase 14,

TE FATAA NEI :

Te tapau hia mai nei te torna o difensa a Pohueten, tavuna valine no Pauaiaus, e hope noit e na avae e toru mai tei atu mahana tais tais.

E monu hia oia i tama na avae e toru ra, e te tanta ria e Apo a Tama, havaia kia te Haava ria rubi Tahiti.

E fasiit te telken fataua ria na roto i te Vao, e papai hia i te mau vali atoa e su ra.

Papeete, le 30 mai 1866.

POHARE.

Te Tomana ou Auhua o te Euepera.

C^o de la RONCIÈRE.

Par décision en date du 30 mai 1866, M. Brandon, négociant à Papeete, a été nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Pasteur, capitaine d'infanterie de marine, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur un sieur Pitkert (Allian), né à Brest, chef de France depuis plus de 40 ans, et qui réside ou aurait résidé dans les îles de la Société, vont prêter de volonté bien les communiquer au secrétaire de l'ordonnateur.

Service des contributions. — Poste aux lettres.

La goûteuse du Protectorat Papete est entrée le 30 mai dans notre port, avec les dépêches d'Europe, et les réponses aux correspondances de Tahiti du 5 juillet 1866.

Le navire du Protectorat Iose, ainsi que le trois-mâts français *Tropic*, sont en cours de voyage pour le service des dépêches.

La *Papeete* partie de Tahiti le 29 mai 1866, est arrivée à Valparaiso le 29 mai et a quitté ce port le même jour. La *Papeete* a débarqué à Coquimbo le 27 au 29 mars. Elle a rendu les dépêches à Quintuco, le 28 mars, au paquebot britannique.

Partie de Coquimbo le 29 mars, elle est arrivée au Callao le 2 avril et y a séjourné jusqu'au 26 même mois.

Arrivée à Paita le 29 avril, elle a quitté ce port le même jour et est arrivée à Papeete le 30 mai.

Le Cheveret partira le 15 juin pour le Callao, où il déposera la correspondance.

Le sac de la correspondance sera fermé la veille du départ à 8 heures du soir.

Le public est prévenu que, le même jour, à 5 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des timbres-poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DÉCISIONS DES CONSEILS DES DISTRICTS RETARDES À LA PROPRIÉTÉ DES TERRES.

(Sous le 22 Mars 1866.)

N^o 1. — District de Hapati. — Session du 10 mai 1866.

Patata v. contre Ahi t.

Le conseil adjuge à Patata v. la propriété de la terre Tepehouna.

N^o 2. — District de Pare. — Session du 14 mai 1866.

Marue v. contre Teite.

Le conseil, faisant application de l'article 7 de la loi du 28 Mars 1866, reconnaît que la terre Utihou, inscrite sous le n° 49, appartient à Teri a Manus a Marue, et que la terre Vaibichio, inscrite sous le n° 51, appartient à Ahure a Marue.

N^o 3. — District de Motu. — Session du 14 mai 1866.

Bisida v. contre Tops.

Le conseil adjuge à Daniels la propriété des terres Atiran et Mourau et des villages Farasito, Teopao, Tetiro et Teputa.

N^o 4. — District de Pare. — Session du 15 mai 1866.

Houane a Peu e Tente Verte a Faipao.

Le conseil maintient l'inscription de la terre Vaipare, faite sous le n° 178, au nom de Farasao a Peu, et adjuge à Teavita a Faipao la propriété de la terre Faipahari, par application de l'ordonnance du 22 novembre 1858.

N^o 5. — District de Pare. — Session du 18 mai 1866.

Tau a Tepehu v. contre Teite a Tute.

Le conseil, en considération de l'ordonnance du 22 novembre 1858, maintient l'inscription de la terre Tamashana, faite, sous le n° 576, au nom de Tiare a Tepehu a Tau.

Il maintient aussi celle-ci de la terre également appelée Tamashana, faite, sous le n° 544, au nom de Faquates Hitimanu a Teaoato.

N^o 6. — District de Pare. — Session du 14 mai 1866.

Tehakau a Peu e Tente.

Le conseil, faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, adjuge à Taiori la propriété de la terre Paiea.

TO MAU RARU I FRANCA HIA E TE MAU APPO RIA MATAHINA
NO TE RIO RUA E FAU FENUA.

(DU 26 MAI 1866.)

N^o 1. — Matasinao ra o Haputi. — Putapatu ras i te 10 mai 1866.

Patata v. e Te Ahi.

Un fanta te spoo ras e, o Patata v. te fata mau e te fanta ra o Tepehouna.

N^o 2. — Matasinao ra o Pare. — Putapatu ras i te 14 mai 1866.

Maurau e o Teite.

Un fanta te spoo ras e, o Daniels te fanta o na fanta ra o Ahura e Mourau, e na puho ra o Fareaito, Teopao, Teitiro e Teputa.

N^o 3. — Matasinao ra o Pare. — Putapatu ras i te 14 mai 1866.

Daidei e Teite v. e Teite a Teite.

Un fanta te spoo ras i te paruu mai no te fanta ra o Vaipao, e te moutio hia i te n° 178, i te ion o Farasao a Peu, e un fafiro a Teavita a Faipao e i fafiro no te fanta ra o Faipahari, mai te fanta i te fanta ras i te 22 no noveme 1858.

N^o 4. — Matasinao ra o Pare. — Putapatu ras i te 15 mai 1866.

Houane a Peu v. e Teite a Teite.

Te apoo ras, a te moutio i te fanta ras manu no te 22 no noveme 1858, na tamau i te paruu mai no te fanta ra o Tamashana.

Un fanta mai hoi oia i te fanta ras manu no te 22 no noveme 1858, i te ion o Faumata Hitimanu a Teaoato.

N^o 5. — Matasinao ra o Pare. — Putapatu ras i te 21 mai 1866.

Tehakau t. e Teite.

Te apoo ras, na te fanta i te irava 70 e te moutio no te 30 no noveme 1858, un fanta mai hoi oia i te fanta ras manu no te 22 no noveme 1858.

N^o 6. — Matasinao ra o Pare. — Putapatu ras i te 21 mai 1866.

Tehakau t. e Teite.

Te apoo ras, na te fanta i te irava 70 e te moutio no te 30 no noveme 1858, un fanta mai hoi oia i te fanta ras manu no te 22 no noveme 1858.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE 1866.

Session du 8 avril.

PRÉSIDENCE D'ABRAFAITE.

A une heure et demie, la séance est ouverte, la presidente. — La parole est à M. le délégué du gouvernement, le ministre ou secrétaire d'Etat. — Messieurs, la mesure que je vais avoir l'honneur de vous proposer concerne l'abolition du libre passage des bestiaux.

Dans son discours d'ouverture, M. le Commandant Commissaire impérial vous a parlé, sommairement, il est vrai, mais dans le peu de mots qu'il vous a dits à cet égard, il a fait ressortir clairement les inconvenients qu'il y avait au maintien de cet ordre de choses, ainsi que les avantages qu'il amènerait de sa suppression.

Dans la tournée que je fis à Tahiti en octobre dernier, partout le

Le décret fut accueilli avec faveur. Je n'ai donc pas le droit de constater si mon avis a été reçu de la même manière par les autres districts et les villages participant.

C'est à ce propos, Messieurs, qui vous a donné ici l'exemple de cette grande mesure, que les villageois ont aujourd'hui dans ce district, parce que chacun a su cultiver sa terre sous toute sécurité. Après lui sont venus les districts de Haapape, d'Arue, de Para, de Faa, de Puaauia et de Ua-Puau, où, vers la fin de 1861, une ordonnance de S. M. la Reine et le prédecesseur de M. le Commandant-actuel prescrivit l'application des dispositions dont Papeeno avait pris l'initiative.

Tous vous avez pu constater dans ces districts les bons résultats de ce nouvel arrêté de choses. Je viens vous proposer aujourd'hui de donner votre sanction en l'étendant au territoire tout entier des îles Tahiti et Moorea.

Mais en venant vous proposer ce projet de loi, je dois vous dire qu'il ne peut résulter immédiatement son application rigoureuse, et qu'avant d'arriver à la suppression radicale du libre parcours, on ne peut, sans danger pour l'alimentation publique, procéder que lentement et graduellement, c'est-à-dire en le circonscrivant et restreignant progressivement pour arriver enfin à l'empêcher tout-à-fait.

C'est dans cet esprit qu'en conçus le projet de loi que je vais vous présenter : projets qui envoient au Roi et posent le principe de l'abandon du libre parcours laisse à S. M. la Reine et au Commandant-Commissaire Impérial le soin de régler, par des ordonnances les détails de sa mise à exécution.

M. Burff, interprète de la 1^{re} classe, donne lecture de l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. Le libre parcours des animaux est interdit dans les îles Tahiti et Moorea.

Le délégué du Gouvernement. — Je prie M. le président d'ouvrir la discussion sur ce sujet.

Le Président. — L'article 1^{er} est proposé à l'Assemblée.

Tepeoo. — Je ne désire pas que les cochons soient parqués ; mais pour les bêtes à cornes, qu'on les tue toutes, sans être égal.

Le délégué du Gouvernement. — Sante dom, vous n'en avez pas.

Temataua. — Je trouve que c'est une très-bonne chose de parquer les animaux. Il sera alors facile de cultiver nos terres. Pour mon compte, j'ai plusieurs morceaux de terre, mais fort peu d'animaux ; et je ne trouve pas juste que le bétail d'autrui vienne pâture sur ma propriété. Qu'il s'entre dans nos îles.

Le délégué du Gouvernement. — Je dois dire au député Tepeoo que le gouvernement ne pourraît admettre une commission qui aurait pour résultat la destruction des animaux. S'il tient à manger des animaux, il devra faire d'autres font du bœuf la base de leur nourriture ; et il ne faut pas sacrifier non plus les intérêts des propriétaires de bêtes à cornes qui, par de longues années d'exercices du droit que nous tenions à empêcher, ont bien acquis quelques titres à ne pas le voir ébranlé. Ce que nous recherchons ici, c'est le moyen d'étendre le domaine du cultivateur sans léser gravement les intérêts des éleveurs.

Perehaua. — Je désire que tous les animaux soient parqués et que les endroits où on doit les enfermer soient désignés par les habitants des districts. Alors il nous sera facile de cultiver nos terres ; et ce sera mieux, c'est que nous n'aurons pas la peine de les élever.

Tanumai, orateur du gouvernement. — Je prie que vous forcez bien d'adopter cette loi. Ce qu'a dit Temataua est très-juste. Les animaux doivent faire parqués de manière à se plus venir pâture sur les terres de tous les habitants et dévaster leurs cultures. Je sais très-bien que dans le district de Teahupoo les personnes qui possèdent le plus grand nombre d'animaux n'ont pas un pouce de terre.

Le délégué du Gouvernement. — Ce que le gouvernement vous propose est justement ce que vient d'expliquer le député Perehaua. Du reste, l'article que nous examinons ne pose que le principe. La question particulière est celle-ci : Le libre parcours sera-t-il ou non autorisé ? Nous verrons dans les articles suivants les moyens d'éxécution.

Yemataua. — Je ne suis pas d'accord que l'on doive désigner dans chaque district une ou deux vallées pour parquer les animaux. Je pense que chaque personne doit former son propre bétail.

Tere. — Je trouve que le principe est bon. Que les animaux soient donc parqués ; mais si on les met dans des vallées, nous allons perdre tous nos fei. Ainsi je suis de l'avis de Temataua : que chacun renferme ses propres animaux.

Le délégué du Gouvernement. — Je n'ai nullement l'intention de chercher à vous démontrer qu'il soit bien juste de restreindre, par la loi, en locaux forcés, même temporairement, un certain nombre de vallées pour les cultiver exclusivement au pâturage du bétail. Si les bétails sont dans les districts des propriétaires de ces vallées se trouvent les bœufs. Ce que je cherche à vous faire comprendre, c'est que, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de prendre une autre voie pour arriver à la solution de la question qui nous occupe. Avant de supprimer définitivement le libre parcours du bétail, il faut commencer par en restreindre le cercle ; et les habitants des districts qui vous représentent ici l'ont bien compris, car presque tous, déjà, ils ont désigné volontairement et de leur plein gré les endroits qui devaient être affectés au parcage des bœufs. En ce moment, hors des districts de Teahupoo et de Temataua, on ne voit pas d'autre moyen que de réduire partout et détruire tout. Ces fei devront nous parquer nos vallées à l'abri de leurs ravages, car nous savons très-well qu'il y a des animaux errants dans toutes les vallées, et que c'est justement qu'ils sont en plus grand nombre. Hé bien, au lieu de leur abandonner le littoral tout entier, de les laisser détruire paisiblement les vivres dans toutes vos vallées, le gouvernement vient vous proposer de les exclure complètement du littoral où vous avez toutes vos cultures, à moins cependant qu'ils n'y soient parqués, et de ne leur consacrer qu'un certain nombre de vallées au lieu de les leur livrer toutes.

Vous voyez bien que le jeu alors sera moins grand et que vous gerez tous à un nouvel état de choses, qui n'est, du reste, qu'assez semblable à l'application radicale de la mesure qui vous est proposée.

Grosal. — Que le premier article soit voté et passons à la discussion des autres.

Le délégué du Gouvernement. — Ne perdez pas de vue que la question posée est celle-ci : Le libre parcours sera-t-il supprimé, ou non ?

Mahauau. — Je demande que les animaux soient fermés. J'apprécie ce projet, parce que dans le district de Faa, qui est soustrait au libre parcours, le travail agricole avance rapidement et que nom-

bre d'habitants enfreint belles plantations. Nous savons, qui, diversement, ne sont pas nombreux, sont tous parqués, et nous avons gagné au

gouvernement. — Je suis d'avoir, moi, d'entourer nos plantations d'une bonne barrière et de laisser les animaux élever comme super-vaut. Nos cochons nous produisent de l'argent. Une fois parqué, ils vont tous mourir.

Taumai appelle la proposition de Haerentahai.

Le délégué du Gouvernement. — En résumé, c'est l'agriculture que vous voulez parquer et non pas le bétail. Je ne suis pas de votre avis. Votre bétail ne vous a jamais produit que votre nourriture, et la plupart du temps vous êtes obligés d'aller la chercher fort loin et de trouver qu'à un prix de grandes fatigues, car vos cochons sont presque tous sauvages. L'agriculture seule vous donnera de l'assurance et du bien-être.

Meteaua. — Le libre parcours doit être aboli ; cela est nécessaire, dans l'intérêt du pays et de tous les habitants.

Teatava. — Je suis du même avis que Meteaua. Le libre parcours doit être aboli dans tous les districts et non pas dans six seulement.

Yemataua. — A Telauao, nous avons déjà commencé à parquer nos moutons et nous voulons continuer.

Matataua. — C'est une mesure qui doit être adoptée. D'ailleurs les animaux ne rapportent rien, tandis que l'agriculture peut rapporter beaucoup.

Presque tous les jours j'entends parler de chargements de fûts, de coton, de iaro, etc., vendus à Papeete. Je n'ai jamais entendu parler d'un chargement de cochons. (Bises.)

Xameaua. — Mais il n'y a presque personne qui possède plus d'une ou deux vaches et deux-ou trois-truies... Il sera bien facile de les préparer et de les nourrir. Pour mon compte, je trouve que si on n'abolit pas le libre parcours, ce sera pour pare.

Teafauero. — Tous les animaux de notre district sont parqués. Nous pouvons cultiver nos terres sans crainte de les voir ravager. Je demande qu'il en soit de même dans tous les districts.

Temataua appelle la proposition de Teafauero.

Le délégué du Gouvernement. — Passons aux voix. Que ceux qui sont pour l'abolition du libre parcours se lèvent.

L'article 1^{er} est adopté sans autre discussion.

Locuteur de l'article 2 :

Art. 2. Dans chaque district sorte que ceux où cette mesure est actuellement en vigueur, des endroits désignés par les habitants seront affectés au pâturage des bœufs.

Plusieurs députés. — Allons aux voix !

Aitu. — Que les vallées à fermer soient désignées par les conseils des districts. Plusieurs d'entre eux ont déjà désigné leurs ; que les autres en fassent autant.

Tere appuie la proposition d'Aitu.

Yemataua. — Je déclare que aucun regfère ses animaux ; car s'il n'y a qu'un ou deux, généralement, une grande partie des habitants des districts affectent une surface considérable à parcourir pour apporter de la nourriture à leur bétail.

Mateuau. — Temataua désire mettre ses animaux dans une vallée à lui appartenant. C'est très-bien ! Cependant si d'autres propriétaires lui proposent d'y mettre aussi les leurs, moyennant rétribution, je ne vois pas pourquoi il refuserait.

Le délégué du Gouvernement. — Que les propriétaires des terrains des vallées ne s'imaginent pas que ces terrains cesseront de leur appartenir parce qu'ils y auront reçu les animaux des autres. Il ne s'agit que d'une espèce de location.

Hanoa a Mai. — Mais si certains propriétaires sont désignés pour recevoir les vallées, à quel bout dépendront les propriétaires du sol ? Nous voulons que ce soit pour un objet d'utilité publique ?

Amipala. — Je ne oppose à ce qu'on mette des animaux dans mes vallées sans me payer une indemnité.

Le délégué du Gouvernement. — Le député qui vient de parler a raison. Prendre des vallées pour y parquer du bétail, c'est déjà beau-coq ; mais si les propriétaires se présentent volontiers à cette mesure, leur imposition de conserver du bétail sur leurs terrains sans aucune indemnité, ce serait tout-à-fait arbitraire.

Honoau. — Il y a tant de propriétaires dans les vallées qu'il serait impossible de les parer tous. Ainsi je propose de ne rien leur donner du tout.

Le délégué du Gouvernement. — Je suis d'accord que l'on doit poser une indemnité que les propriétaires des terrains qui serviront de parcs soient indemnisés. S'ils ne veulent rien accepter, c'est leur affaire. Mais, du reste, ce dont nous parlons ne fait pas l'objet de l'article en discussion, mais bien celui de l'article suivant.

Le Président. — On passe aux voix.

L'article est adopté.

Locuteur de l'article 3 :

Art. 3. L'indemnité du bétail dans ces parcs donnera lieu à une indemnité pour les propriétaires du sol.

Le délégué du Gouvernement. — Je prie M. le président d'ouvrir la discussion sur cet article.

Matataua. — Je vote pour l'article 3 tel qu'il est.

Yemataua. — Mais il y a dix propriétaires de terrains dans une vallée, et que je vous oblige de leur donner un cochon à chacun, cela me sera pas possible. Voilà pourquoi je pense qu'il ne doit rien payer du tout.

Le délégué du Gouvernement. — Yemataua peut se rassurer. L'indemnité qui sera fixée par tête de bétail ne sera pas exagérée.

Amipala. — Passons aux voix. On fixera une indemnité. Si les propriétaires ne veulent rien accepter, nous n'aurons rien à leur donner.

Sakahacthi. — Les propriétaires des terrains doivent être indemnités, rien n'est plus juste.

Apo. — Mais nous n'avons qu'à désigner des vallées faisant partie des terrains de chefferie ; alors nous n'aurons rien à payer.

Amipala. — De tout. Ce sont les chefs qui jouissent des terres de chefferie ; et si on prend de ces terres pour en faire des parcs à bestiaux, les chefs doivent être indemnisés tout comme les autres propriétaires.

L'article 3 est adopté sans autre discussion.

Locuteur de l'article 4 :

Art. 4. S. M. la Reine et le Commissaire Impérial régleront par des ordonnances les détails d'exécution de cette mesure et l'époque de son application.

Ces ordonnances seront faites dès l'été.

Cet article est adopté sans discussion et à l'unanimité.

